

N° 1278

N° 536

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2024-2025

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 avril 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée,

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **197, 253, 255** et T.A. **46** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **534** (2024-2025).

Assemblée nationale (17^e législature) : 1^{re} lecture : **908, 1044** et T.A. **84**.

Proposition de loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée

Article 1^{er}

À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ».

Article 2

- ① Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ③ 2° La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti-criminalité organisée, » ;
- ④ 3° À la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

Article 3

La présente loi organique entre en vigueur le 5 janvier 2026.